

ARRÊTÉ N° 2023-005 AG

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION  
DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

Espace Villeneuve  
85190 AIZENAY

Le Maire d'Aizenay,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L122-3, L141-1 et 2, L 143-1 à 3, R 122-11, R 143-1 à R 143-47, R 184-4, R 184-5

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L425-3, L462-1, et 2, R111-19, R426-23 à 47, R423-70, R431-30

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L,

Vu l'arrêté du 12 juin 1995 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type S,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> février 2023 de la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche sur Yon, portant avis favorable, avec prescriptions, à la poursuite d'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1

Descriptif de l'établissement :

Activité principale : salle de projection	Activité secondaire : bibliothèque
Type principal : L	Type secondaire : S
Catégorie : 2 <sup>ème</sup>	Effectif public : 793
	Effectif personnel : 7
	Effectif Total : 800

- Au rez de chaussée :
  - Un hall d'entrée de 173.85 m<sup>2</sup> avec un espace de convivialité, un bar de 20.04 m<sup>2</sup> et une billetterie
  - Un local rangement de 14.24 m<sup>2</sup>
  - Un local sono de 4.92 m<sup>2</sup>
  - Un local éclairage de 4.91 m<sup>2</sup>
  - Deux tableaux électriques
  - Une ludothèque de 148.36 m<sup>2</sup> avec son local de rangement de 13.56 m<sup>2</sup> et deux locaux techniques de 2.20 m<sup>2</sup> chacun
  - Une salle de cinéma – spectacle de 182.59 m<sup>2</sup> pour cent quatre vingt douze places dont neuf places réservées aux personnes à mobilité réduite avec une scène de 106.92 m<sup>2</sup> et une régie scène de 6.84 m<sup>2</sup>
  - Une salle de cinéma et conférence de 110.57 m<sup>2</sup> pour soixante treize places
  - Deux sanitaires de 13.42 m<sup>2</sup> et 14.49 m<sup>2</sup>
  - Un local de ménage de 5.04 m<sup>2</sup>
  - Un espace de dégagement de 22.25 m<sup>2</sup>
  - Un escalier tournant desservant une partie technique à l'étage (non accessible au public)
  - Un local animation de 84.59 m<sup>2</sup> avec son local technique de 2.40 m<sup>2</sup>
  - Une médiathèque de 520.96 m<sup>2</sup>
  - Un espace détente loge de 61.46 m<sup>2</sup> comprenant : - deux loges individuelles – un espace détente – deux sanitaires – un placard – un sas – un espace dégagement – une zone d'environ 525.16 m<sup>2</sup>, séparée en deux locaux distincts non affectés qui feront l'objet d'un permis de construire pour affectation ultérieure

- Au premier étage
  - Une salle de projection de 31.24 m<sup>2</sup>
  - Deux locaux techniques de 34.31 m<sup>2</sup> et 12.34 m<sup>2</sup>
  - Un palier de 1.70 m<sup>2</sup> desservi par un escalier tournant vers le res-de-chaussée
  - Un espace administration
  - Un palier de 7.47 m<sup>2</sup> desservi par un escalier quart de tour vers le rez-de-chaussée côté cour de la scène

Un téléphone est installé dans le hall et un autre dans la bibliothèque.

#### Article 2

Descriptif de la visite :

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-38 et 41 du CCH, qui a pour objet :

- La réception des travaux selon le permis de construire n° 8500315R0072-02
- La réception des travaux selon l'autorisation de travaux n° 8500319V0006
- La visite périodique de l'établissement

#### Observation

Une observation figure sur le rapport de vérification triennale du SSI, mentionnant une non synchronisation de l'audibilité de l'alarme incendie (plieurs diffusions de messages pré enregistrés se chevauchant)

Il a été constaté par la commission que ce chevauchant, certes non réglementaire, n'amène pas de perturbation ni sensorielle, ni de compréhension sur la nécessité d'évacuer le bâtiment

La prise en compte de cette observation amènerait l'exploitant à changer tout son système de sécurité incendie, jugé trop vétuste (à peine 4 ans) par le technicien compétent en charge de la maintenance

Par conséquent, il n'y a pas urgence à prendre en compte cette observation.

#### Article 3

Liste des documents étudiés :

- Pour le PC 8500315R0072-02
  - Procès-verbal de la séance en date du 9 avril 2019
  - Attestation de solidité de l'organisme agréé Socotec en date du 28 octobre 2022
  - Attestation de solidité du maître d'ouvrage en date du 7 novembre 2022
  - Rapport de vérification réglementaire après travaux établi par l'organisme agréé Socotec en date du 28 octobre 2022 : sans observation
- Pour l'AT 8500319V0006
  - Procès-verbal de la séance en date du 23 juillet 2019
  - Attestation de solidité de l'organisme agréé Socotec en date du 8 octobre 2019
  - Attestation de solidité du maître d'ouvrage en date du 23 mai 2022
  - Rapport de vérification réglementaire après travaux établi par l'organisme agréé Socotec en date du 8 Octobre 2019
- Pour la visite périodique
  - Procès-verbal de la visite d'ouverture en date du 31 juillet 2018
  - Registre de sécurité
  - Note de synthèse du registre de sécurité annexée au procès-verbal et retraçant les vérifications techniques effectuées par les techniciens compétents et organismes agréés
- Essais

La Commission a procédé à :

- ✓ Un essai de l'éclairage de sécurité de type BAES → bon fonctionnement
- ✓ Un essai de la commande d'arrêt d'urgence général électrique → bon fonctionnement
- ✗ Un essai du système de sécurité incendie par sensibilisation d'un déclencheur manuel réalisé dans le hall d'entrée → aucune temporisation, diffusion d'un message pré-enregistré mais pas de remise en lumière de la petite salle de projection et de la salle animation (→ prescription n° 3)

#### Article 4

##### **PRESCRIPTIONS**

1/ **CO 45** manœuvre des portes : rendre facilement manoeuvrable toutes les portes identifiées comme issue de secours par un dispositif d'ouverture rapide et facile de manœuvre tels que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier, ou bouton moleté. Interdire toute présence de fermeture par serrure à clé.

2/ **CO 24** : caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisement traditionnel et secteur) **CO 28** locaux à risques particuliers – **CO 53** escaliers et ascenseurs encloués : régler tous les ferme-portes au sein de l'ERP, afin d'assurer une fermeture complète des portes qui en sont dotées.

Remettre en bon état de fonctionnement le ferme-porte déboîté sur une des portes de la salle animation côté médiathèque

3/ L 16 équipement d'alarme dans les salles – R 143-41 du code de la construction et de l'habitation. Assurer une remise en lumière, conformément aux dispositions de l'article L 16, de la petite salle de projection et de la salle d'animation.

### Rappel

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L143-1 du CCH)

### Analyse de risque

Concernant les visites de réception de travaux du PC 8500315R0072-02 et AT 8500319V0006, les travaux sont réalisés conformément aux dossiers déposés. Les travaux sont réalisés conformément aux dossiers déposés. Les travaux n'amènent pas d'essais particuliers car il s'agit uniquement d'aménagement intérieur.

Concernant la visite périodique de sécurité, de manière générale les essais réalisés ont mis en exergue un bon fonctionnement des dispositifs concourant à la mise en sécurité de l'établissement. Cependant, quelques modifications devront être apportées en tenant compte des prescriptions mentionnées, afin de parfaire la sécurité dans l'établissement. Notamment, il est impératif de réaliser dans les plus brefs délais la remise en lumière de la petite salle de projection et de la salle d'animation, dès déclenchement du processus d'alarme incendie.

### Article 5

#### Avis de la commission

La commission émet un :

- Avis favorable à la réception des travaux relatifs au PC 8500315R0072.02
- Avis favorable à la réception des travaux relatifs à l'AT 8500319V0006
- Avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement

Article 5 - M. Le Maire d'Aizenay, M. PEZARD Président du Cin'étoile, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. Le Maire d'Aizenay
- M. Jacques PEZARD
- Monsieur le Préfet de la Vendée (Secrétariat de la commission SIDPC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée
- Monsieur le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton du Poiré sur Vie,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours,
- Monsieur le Chef de centre d'intervention des sapeurs-pompiers d'Aizenay,
- Archives Mairie.

Fait à Aizenay le 03/02/2023  
Le Maire de la Ville d'Aizenay  
Franck ROY



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)